



N° 32-2023

Document mis
en distribution
Le 9 JUIN 2023

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 9 JUIN 2023

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RENFORÇANT LE PILOTAGE ET LA DÉCONCENTRATION
DE LA POLITIQUE TOURISTIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,

*présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de
l'aménagement du territoire et du transport aérien*

par M^{mes} Tepuaraurii TERIITAHU et Teremuura KOHUMOETINI-RURUA,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 9725/PR du 12 décembre 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française.

Contexte et stratégie en matière touristique

La Polynésie française compte 118 îles dont 78 sont habitées. Sur les 55 îles régulièrement desservies par voie aérienne ou maritime, 40 sont concernées par une activité touristique. Comme le précise la Stratégie de développement touristique de la Polynésie française 2022-2027¹, les disparités de flux, de desserte, de réceptif et de points d'intérêt aménagés mettent en exergue la répartition inégale de l'offre touristique et accentue l'effet de « *concentration* » de la fréquentation dans les îles de la Société.

De janvier à novembre 2022, près de 196 500 touristes² et séjourné en Polynésie française. Tahiti et Moorea concentrent plus de la moitié des unités d'hébergement terrestres (51 %), pour 31 % aux Îles-sous-le-vent et 18 % répartis dans les autres archipels³. L'objectif de la stratégie touristique de la Polynésie française est de mieux répartir les flux touristiques dans les îles, en cohérence avec les capacités d'accueil, tout en respectant les souhaits des populations et en préservant l'environnement, la qualité de vie, la culture et les usages locaux.

Les comités du tourisme en Polynésie française

Il existe actuellement 27 comités de tourisme répartis dans les cinq archipels de la Polynésie française, dont 6 à Tahiti. Organismes de droit privé formés en association et agissant à titre bénévole, leur importance, leurs modalités de fonctionnement et leurs activités sont diverses et variées.

Ils assurent trois missions principales :

- la coordination des professionnels du tourisme ;
- la sensibilisation des populations à l'accueil ;
- et le développement du tourisme durable.

Certains comités ont des activités annexes comme l'organisation d'événements, la gestion de sites touristiques, la commercialisation de produits touristiques, l'accueil des navires de croisière, etc.

Un audit réalisé dans le cadre de la première stratégie touristique de la Polynésie française, « *Fāri'ira'a manihini 2025* »⁴ avait souligné la nécessité de s'appuyer sur les comités du tourisme des îles, identifiés comme étant des relais privilégiés du tourisme inclusif local.

Or, en mai 2022, une étude réalisée à la suite de cet audit par le GIE Tahiti Tourisme sur l'évolution du statut et des missions des comités du tourisme, a mis en lumière leur manque de moyens, l'extrême précarité de leurs conditions de fonctionnement et leur disparité.

Cette étude a classé les comités du tourisme selon trois profils :

- les « *relais de la destination* » situés dans les îles les plus touristiques de la Polynésie française disposent d'un local et d'un personnel formé dans leurs domaines d'activité ;
- les « *développeurs* » situés dans les îles en cours de développement touristiques assurent un rôle de coordination des acteurs touristiques, de sensibilisation de la population locale, de participation aux stratégies touristiques et de protection de l'environnement ;
- les « *animateurs locaux* » sont situés dans les îles où se manifeste une aspiration au développement de l'activité touristique.

¹ Délibération n° 2022-99 APF du 8 décembre 2022 portant approbation de la Stratégie de développement touristique de la Polynésie française 2022-2027 intitulée « *Fāri'ira'a Manihini 2027, l'accueil qui nous ressemble et nous rassemble (FM27)* »

² [Point conjoncture de la Polynésie française – Fréquentation touristique \(novembre 2022\)](#), données chiffrées de l'Institut de la statistique de la Polynésie française

³ Cf. Présentation « *Fā'ari'ira'a manihini* » 2027

⁴ Qui évoluera par la suite vers la stratégie 2027

Présentation et mise en œuvre du projet

Le présent projet de loi du pays entend renforcer le pilotage de la politique touristique du Pays et mieux la relayer auprès des acteurs locaux, par la mise en place d'un outil de pilotage pluriannuel et une reconnaissance et un soutien accru aux comités du tourisme (**art. LP 1**). L'objectif est de donner un cadre juridique aux comités existants et ceux à venir, destiné à consacrer et reconnaître leur rôle et à les professionnaliser.

Le potentiel touristique du territoire sur lequel un comité est ou sera basé, déterminera la catégorie (le profil) à laquelle il pourra prétendre – le changement de catégorie étant possible en cas d'évolution des missions exercées par le comité. Les comités du tourisme auront ainsi vocation à inspirer, relayer et participer à la mise en œuvre de la politique touristique du Pays (**art. LP 2**). Ils seront classés selon les catégories susmentionnées (**art. LP 3**).

La mise en œuvre de ce projet est organisée en trois phases :

a. « Mise à niveau » des comités du tourisme actuels

Une première phase sera consacrée à une « mise à niveau » des comités du tourisme existants, réalisée en considération d'un référentiel définissant les modalités d'exigence requise pour prétendre à la professionnalisation (induite par la reconnaissance en tant que « comité ») : gouvernance, valeurs portées, mode de gestion, missions, etc. Ces modalités fixent les conditions de fonctionnement dans lesquelles évoluent les comités du tourisme, permettant dès lors de :

- s'assurer de la viabilité et de la mise à jour de leurs statuts ;
- garantir la régularité de leur gestion comptable ;
- et s'assurer de la régularité des conditions de mise en œuvre de leurs activités (**art LP 4**).

b. Reconnaissance des comités du tourisme

Après la phase de « mise à niveau » vient celle de la reconnaissance des comités du tourisme, laquelle prendra la forme d'un agrément du Président de la Polynésie française, d'une durée de cinq ans (**art. LP 5**). L'ensemble des comités agréés formera le « réseau des comités du tourisme », dont l'animation sera confiée au GIE Tahiti Tourisme (**art. LP 6**).

Les comités ayant satisfait aux exigences du référentiel seront agréés après avis d'une commission consultative d'agrément des comités du tourisme (**art. LP 7 à LP 9**), composée de personnalités ou de professionnels du secteur, dont certains seront désignés par le ministère du Tourisme, selon les activités présentes dans chaque zone (commune, île, archipel). Devraient siéger au sein de cette commission consultative le GIE Tahiti Tourisme, le service du tourisme ainsi que le maire de la commune ou le président de la communauté de communes dépendant du comité sollicitant un agrément.

La demande d'agrément sera effectuée auprès du service du tourisme (**art. LP 10**) lequel délivrera un récépissé de dépôt du dossier complet (**art. LP 11**). Ce dossier sera ensuite transmis dans un délai d'un mois à la commission consultative d'agrément des comités du tourisme qui devra se réunir dans le mois suivant sa réception et rendre son avis dans un délai d'un mois (**art. LP 12**).

Il est prévu de ne délivrer qu'un seul agrément par île – à l'exception de Tahiti.

L'agrément pourra être retiré pour défaut de satisfaction aux exigences formulées par l'article LP 2, pour dysfonctionnement grave dans la gestion du comité ou pour manquement grave aux obligations résultant des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (**art. LP 13**). Une procédure idoine est prévue (**art. LP 14**).

c. Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (art. LP 15 à LP 17)

L'étude menée par Tahiti Tourisme en 2022 a révélé l'extrême précarité matérielle des comités actuels qui ne subsistent pour la plupart que grâce à des subventions ponctuelles et la mise à leur disposition de locaux par le Pays. Pour rompre avec ce schéma, les actions menées par les comités seront inscrites dans une logique de projets pluriannuels, avec des objectifs à atteindre en fonction de moyens (humains et matériels) prédéfinis.

Chaque comité du tourisme agréé signera avec la Polynésie française une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens d'une durée maximale de trois ans. Cette convention, envisagée à partir de 2024, pourra être révisée, en cours d'exécution, en fonction des objectifs établis par la politique publique du tourisme.

Le service du tourisme sera chargé du contrôle de l'application de chaque convention et s'assurera du respect et de la bonne exécution de ses termes. Le comité devra produire un rapport d'activité annuel. En cas d'inexécution, la convention pourra être résiliée et l'agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait.

Dispositions transitoires

Un délai de 24 mois est laissé aux comités du tourisme déjà existants pour solliciter un agrément. Passé ce délai, ils ne pourront prétendre à une quelconque reconnaissance en qualité de comité du tourisme (*art. LP 18*).

Le GIE Tahiti Tourisme sera chargé d'accompagner la structuration et la requalification des comités du tourisme et jouera donc un rôle essentiel dans cette démarche de déconcentration. Celle-ci, dont le coût pour la première année de structuration est estimé à 15 millions F CFP, devra être effective en 2027. Elle sera complétée par des dispositions ultérieures, relatives notamment à la pérennisation de l'action des comités par la mise en oeuvre de dispositions financières.

* * * * *

Le présent projet de texte a fait l'objet d'un premier examen par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien, le 10 février 2023. À cette occasion, les discussions ont principalement porté sur :

- l'enveloppe consacrée à la première année de structuration et de requalification des comités du tourisme (estimée à 15 millions F CFP) ;
- le choix du statut associatif pour les comités du tourisme, jugé plus souple. Sur ce point, il a été soumis l'idée de requalifier les comités sous le statut de « société publique locale » (SPL) ;
- la mission de contrôle des conventions d'objectifs, désormais assurée par le Service du tourisme ;
- le souhait de l'assemblée d'être destinataire des rapports de performance des comités du tourisme.

* * * * *

Examiné en commission le 9 juin 2023, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Tepuaraurii TERIITAHU

Teremuura KOHUMOETINI-RURUA



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SDT22202717LP-4)

renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Courrier n° 903/CESEC du 13 décembre 2022 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2713 CM du 12 décembre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 9 juin 2023 ;
 - Rapport n° du de M^{mes} Tepuaraurii TERIITAHU et Teremuura KOHUMOETINI-RURUA, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

CHAPITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article LP 1.- La présente loi du pays entend renforcer le pilotage de la politique touristique du Pays et mieux relayer l'action auprès des acteurs locaux, par la mise en place d'un outil de pilotage pluriannuel et une reconnaissance et un soutien accru aux comités du tourisme.

Article LP 2.- Les comités du tourisme sont des organismes de droit privé, détenteurs d'un agrément, constitués sous la forme d'associations relevant de la loi de 1901 domiciliées au lieu d'exercice de leur activité et dont les statuts sont conformes au modèle de référence déterminé par arrêté pris en conseil des ministres.

Ils ont vocation à inspirer, relayer et participer à la mise en œuvre de la politique touristique du Pays dans le cadre des missions mentionnées à l'article LP 4 et menées au sein de la zone géographique dans laquelle ils interviennent.

À l'exception de l'île de Tahiti, un seul comité du tourisme peut être agréé par île.

Article LP 3.- I – Les comités du tourisme sont classés en trois catégories auxquelles correspondent des dénominations distinctes liées à l'ampleur des missions qui leurs sont confiées dont la liste figure à l'article LP 4 :

- 1) Les « *Relais de la destination* » sont situés sur les îles les plus touristiques de la Polynésie française et disposent à la fois d'un local et de personnel formé. Outre les missions obligatoires figurant à l'article LP 4, ils ont principalement vocation à assurer une mission permanente d'accueil et d'information des touristes ;
- 2) Les « *Développeurs* » sont situés dans des îles en cours de développement touristique. Outre les missions obligatoires figurant à l'article LP 4, ils ont vocation à proposer et à relayer des initiatives destinées à conforter le développement touristique ;
- 3) Les « *Animateurs locaux* » concernent les îles (ou les communes pour l'île de Tahiti) où existe une aspiration pour le développement touristique mais où le tourisme demeure embryonnaire. Leurs missions sont déterminées par leur agrément, en fonction de leur niveau de développement touristique.

II – Le changement de catégorie est possible en cas d'évolution des missions exercées par le comité du tourisme.

Article LP 4.- Les comités du tourisme exercent les missions suivantes :

a) Missions obligatoires :

- Coordination des acteurs du tourisme et assistance à ceux-ci ;
- Actions destinées à promouvoir un tourisme durable et écoresponsable ;
- Sensibilisation de la population locale à l'accueil et au développement touristique durable ;
- Gestion et diffusion de la documentation touristique.

b) Missions optionnelles :

- Animation et organisation d'événements ;
- Gestion et valorisation de sites à vocation touristique ;
- Accueil des croisières ;
- Accueil permanent ;
- Commercialisation de la destination ;
- Commercialisation de produits touristiques ;
- Professionnalisation des acteurs du tourisme ;
- Sur demande du service du tourisme, exprimer un avis sur les demandes d'aides publiques du secteur touristique accordées par la Polynésie française.

Les missions des comités du tourisme sont limitées à la zone géographique pour laquelle ils sont agréés.

La liste des missions optionnelles mentionnée au présent article n'est pas exhaustive.

Article LP 5.- Les comités du tourisme sont reconnus en tant que tels par une décision d'agrément du président de la Polynésie française intervenant après avis de la commission consultative mentionnée au chapitre II.

La décision d'agrément est délivrée pour une durée de cinq ans et pour une zone géographique déterminée.

Article LP 6.- L'ensemble des comités du tourisme agréés, quelle que soit leur catégorie, forme le réseau des comités du tourisme.

L'animation du réseau des comités du tourisme est assurée par le groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme. À ce titre, le groupement sensibilise les comités du tourisme aux enjeux du tourisme et les accompagne dans leur démarche de structuration, de professionnalisation et de déploiement de la politique publique du tourisme.

CHAPITRE II - LA COMMISSION CONSULTATIVE D'AGRÈMENT DES COMITÉS DU TOURISME

Article LP 7.- Il est créé une commission consultative d'agrément des comités du tourisme chargée de donner un avis préalable sur les demandes relatives à l'agrément des comités du tourisme.

Article LP 8.- La commission est présidée par le ministre en charge du tourisme ou son représentant.

Elle est composée de personnalités et de professionnels dont l'activité, la fonction ou les compétences sont de nature à enrichir les débats relatifs à l'instruction des demandes.

Les membres de la commission peuvent être consultés à domicile.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative d'agrément des comités du tourisme sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Les fonctions des membres de la commission sont exercées gratuitement.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service du tourisme.

Article LP 9.- La commission consultative d'agrément des comités du tourisme rend un avis préalable sur les demandes d'agrément, de renouvellement d'agrément et de changement de catégorie, ainsi que sur les décisions de retrait d'agrément lorsqu'elles ne sont pas prononcées sur demande du comité du tourisme.

Elle peut être consultée sur toute question relative au fonctionnement des comités de tourisme, ainsi qu'aux évolutions réglementaires les concernant.

CHAPITRE III - DÉLIVRANCE ET RETRAIT DES AGRÈMENTS

Article LP 10.- L'organisme satisfaisant aux exigences mentionnées à l'article LP 2 doit déposer une demande en vue d'obtenir un agrément au service en charge du tourisme.

La demande est présentée par son représentant légal. Elle est accompagnée d'un dossier indiquant la catégorie sollicitée au sens de l'article LP 3 et comportant la présentation des objectifs et projets envisagés ainsi que les éléments justifiant des moyens humains, matériels et financiers correspondants.

Les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'agrément sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 11.- La recevabilité des demandes d'agrément est subordonnée au dépôt d'un dossier et à la détention d'un récépissé de dépôt de dossier. En aucun cas, ce récépissé ne vaut promesse d'agrément.

Le service en charge du tourisme instruit la demande d'agrément et informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes dans le délai maximum d'un mois.

Le demandeur est tenu de produire les pièces manquantes dans les deux mois qui suivent la demande du service instructeur. À l'issue des deux mois, tout dossier restant incomplet est déclaré irrecevable.

Article LP 12.- Dans le mois qui suit le dépôt du dossier complet de demande d'agrément, le service en charge du tourisme le transmet à la commission consultative d'agrément des comités du tourisme afin que celle-ci exprime l'avis mentionné à l'article LP 7. La commission d'agrément est tenue de se réunir dans le mois qui suit la transmission du dossier.

La décision du Président de la Polynésie française intervient dans le mois suivant l'avis de la commission consultative d'agrément des comités du tourisme.

Article LP 13.- Les comités du tourisme titulaires d'un agrément peuvent se voir retirer celui-ci en raison de l'un des manquements ci-après :

- S'ils cessent de satisfaire aux exigences mentionnées à l'article LP 2 ;
- En cas de dysfonctionnements graves se produisant dans le cadre de leur gestion ;
- En cas de manquements graves aux obligations résultant des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens mentionnées au chapitre IV.

Le retrait de l'agrément peut également être prononcé sur demande du comité du tourisme.

Article LP 14.- Sauf si elle est à l'initiative du comité du tourisme, la procédure de retrait d'agrément est mise en œuvre comme suit :

A.- Le Président de la Polynésie française met en demeure le comité du tourisme concerné de s'expliquer sur le manquement constaté et, sauf à ce que le dysfonctionnement observé soit irrémédiable, il appelle à y remédier en se conformant aux dispositions de la présente loi du pays dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure.

B.- Lorsque les observations apportées par le comité du tourisme concerné ne permettent pas de justifier les manquements constatés, une décision motivée de retrait d'agrément intervient et lui est notifiée. Ladite décision est précédée de l'avis de la commission consultative d'agrément des comités du tourisme mentionnée à l'article LP 7 ci-dessus.

CHAPITRE IV - CONVENTIONS PLURIANNUELLES D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Article LP 15.- Chaque comité du tourisme agréé signe une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec la Polynésie française d'une durée maximale de trois ans. Une copie de cette convention est remise au groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme.

Article LP 16.- Cette convention comporte au moins les éléments ci-après :

- chaque projet détaillé à mettre en œuvre par le comité du tourisme dans le cadre de ses missions ;
- les objectifs et, le cas échéant, les indicateurs associés à chaque projet ;
- les moyens humains, matériels et financiers dédiés aux objectifs et projets ;
- l'évaluation du coût de chaque projet ;
- les aides octroyées dans le cadre de la mise en œuvre de chaque projet ;
- le plan de financement envisagé pour mener à bien chaque projet.

Un modèle type de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Les conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens sont révisées, en tant que de besoin, afin que leurs projets et objectifs soient en phase avec la politique publique du tourisme.

Article LP 17.- Le service en charge du tourisme assure le contrôle de l'application de chaque convention conclue avec chaque comité du tourisme et s'assure du respect et de la bonne exécution de ses termes notamment par la remise d'un rapport d'activité annuel.

En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements contractuels, le service en charge du tourisme peut en tirer les conséquences utiles, en engageant une procédure tendant à résilier la convention et mettre en œuvre une décision de retrait d'agrément.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article LP 18.- Les organismes dénommés « comité du tourisme » ou dont la dénomination ou l'activité sont voisines sont tenus de solliciter un agrément dans une des catégories mentionnées à l'article LP 3-I dans un délai de vingt-quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci.

À défaut, passé ce délai, ils ne pourront prétendre à une quelconque reconnaissance en qualité de comité du tourisme.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS